

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Commune de Barneville-Carteret**



**N° T 244.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public et d'autorisation exceptionnelle de stationnement pour deux bennes DIB et un camion benne pour le chantier au 17 rue de la Roche Biard à Barneville-Carteret (50270)**

**Le Maire de Barneville-Carteret,**

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-4 et suivants,  
VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,  
VU, Le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12, et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU, La demande présentée le 15 octobre 2025 par la Société Construction Leclercq sise ZA Le Calvaire à Isigny sur Mer (14230) afin de pouvoir occuper le domaine public pour le stationnement de deux bennes DIB et d'un camion benne sur la rue de la Roche Biard à compter du 15 octobre 2025-7h00 jusqu'à la fin du chantier (un mois) et donc en ce sens demande à ce que des restrictions de stationnement soient actées :

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A cet effet, la Société Construction Leclercq sise ZA Le Calvaire à Isigny sur Mer (14230) est autorisée à occuper le domaine public pour le de deux bennes DIB et d'un camion benne sur la rue de la Roche Biard à compter du 15 octobre 2025-7h00 jusqu'à la fin du chantier (un mois);

Pour le bon déroulement des travaux à compter du 15 octobre 2025-7h00 jusqu'à la fin du chantier :

- 1) Les benne DIB et le camion benne devront être signalés de jour comme de nuit. Des plots ou autres signalisations seront installées pour sécuriser le stationnement des bennes DIB et du camion.
- 2) Le stationnement du véhicule de chantier devra se faire sur un emplacement adéquat.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procèdera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire.

- **Aucuns déchets et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **La société Construction Leclercq aura obligation de pourvoir à la remise en état de la chaussée, suivant le cahier des charges, si des dégradations ont été causées par les travaux de ce chantier et ce, aussitôt après travaux.**

**Article 3<sup>ème</sup> :**

Le permissionnaire aura la responsabilité de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier et au respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4<sup>ème</sup> :**

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>ème</sup> :**

La Gendarmerie Nationale et la Police Rurale de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 6<sup>ème</sup> :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Conseil Départemental de la Manche.
- Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux.
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- La Police Rurale de Barneville-Carteret,
- La Société Construction Leclercq de Isigny sur Mer (14230).

Et sera portée à la connaissance du public par voie de publication dématérialisée via le site internet de la commune.

**Fait à Barneville-Carteret, le 03 octobre 2025.**

**LE MAIRE**  
**David LEGOUËT**

